

**ARRÊTÉ N° 175- 2025**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>28/03/2025</b>		<b>N° PC 34123 25 00004</b>
Par	<b>Monsieur CHAWAF Jamil</b>	
Demeurant à	8, rue Artemis 34990 JUVIGNAC	
Pour	Maison individuelle avec garage intégré. Volumétrie contemporaine à l'image du règlement du lotissement	
Sur un terrain sis	Avenue Georges Frêche 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	BR0277	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;  
**Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;  
**Vu** le lotissement « Villas Saint-Hubert » approuvé par PA 34123 22 M0003 ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du lotissement « Villas Saint-Hubert » autorisé via un permis d'aménager, sur le lot n° 3, et que ce lotissement est doté de son propre règlement qui s'applique à toutes demandes d'urbanisme ;

**Considérant** que la présente demande de permis de construire porte sur l'édification d'une construction ;

**Considérant** les dispositions de l'article R442-18 du code de l'urbanisme qui indiquent que « le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut-être accordé :

- Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 ;
- Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

[...] » ;

PC 34123 25 00004

PAGE 2/2

**Considérant** que les travaux du lotissement n'ont pas été constatés, qu'il n'a pas été délivré d'arrêté de vente par anticipation et qu'en l'espèce les dispositions à l'article R442-18 du code de l'urbanisme ne sont pas réunies.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 24 avril 2025

Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué  
à la Tranquillité Publique, aux  
Ressources Humaines, au Devoir de  
Mémoire,  
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.